

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 AOUT 2023

Délibération n°067-2023

Contrat d'apprentissage

Nombre de Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
23	15	17
Date de convocation		
25 août 2023		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le trente et un août deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Etaients présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Delphine POIRIER, Éric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Régis BLAYRAT, Sonia BONNET-TELLIER, Claude CADENAT, Cédric DAYDE, Christian ALEX

Procurations : Thierry PESENTI à Jean-Marie FOURNIER, Christophe RENAUD à Christian ALEX

Absents : Elisabeth RHODE-BERNARD, Samuel MICHELON, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Mélanie SALLE

Rapporteur : Catherine CLIMENT, 1^{ère} adjointe déléguée au personnel communal

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, et dans le cadre de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre sa formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité, et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation qu'il poursuit.

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi ; en revanche, elle prend en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

A l'appui de l'avis du Comité technique qui se réunira le 7 septembre prochain, et après avis favorable de la commission du personnel réunie le 20 juin dernier, il est proposé d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage, et plus précisément, pour l'année 2023-2024, dans le domaine de la petite enfance au service de l'école maternelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 6211-1 à L.6227-12 et D. 6271-1 à D.6275-5,

Vu l'imprimé de saisine du Comité Technique envoyé le 4 Août 2023 et dans l'attente de l'avis favorable,

Considérant l'avis favorable de la commission du personnel réunie le 20 Juin 2023,

Considérant les avis favorables de la responsable de service des ATSEM et du directeur de l'école maternelle,

Considérant le bien fondé de recourir à l'apprentissage,

Ouï l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. De recourir au dispositif de contrat d'apprentissage
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Ecole maternelle	1	CAP – Accompagnement Educatif Petite Enfance	1 an

3. D'autoriser Monsieur le Maire à désigner un maître d'apprentissage
4. D'inscrire les dépenses correspondantes au budget principal de la commune pour couvrir l'année scolaire 2023-2024.

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » depuis le site internet : www.telerecours.fr